



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-053

en date du 28 mars 2017

rendant redevable d'une astreinte administrative, à **compter de la date de notification du présent arrêté**, la SARL SOVARPAL qui exploite Zone Artisanale – Carrefour Saint Jacques à MIREBEAU (86110), un établissement spécialisé dans l'achat, réfection et vente de palettes de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532-3) ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-020, en date du 1^{er} février 2016 mettant en demeure la SARL SOVARPAL de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 2 mars 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que l'inspection du 17 janvier 2017 a permis de constater que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et poursuit l'exploitation de ses installations sans avoir régularisé sa situation administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'astreinte administrative journalière prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au plus égale à 1500 euros, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant qu'en cas d'incendie, aucune disposition n'est en place pour préserver l'environnement et les tiers ;

Considérant que le coût d'un dépôt de dossier d'autorisation est de 5000 à 10000 euros selon les bureaux d'études et qu'ainsi la SARL SOVAPAL a réalisé de substantielles économies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

La SARL SOVAPAL dont le siège social est situé 50, rue de la Croix Girard à JAUNAY-MARIGNY (86130), exploitant un établissement spécialisé dans l'achat, la réfection et la vente de palettes de bois, sise zone artisanale - carrefour Saint Jacques à MIREBEAU est rendue redevable d'une **astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture – rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ».

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

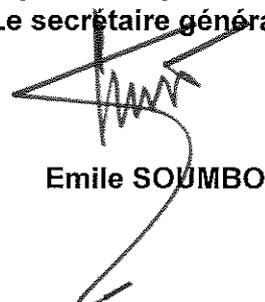
- SARL SOVAPAL – 50, rue de la Croix Girard 86130 JAUNAY-MARIGNY.

- Et dont copie sera transmise :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
- et le maire de la commune concernée : Mirebeau.

Fait à Poitiers, le 28 mars 2017

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO